

Bruxelles, le 9 février 2024
(OR. en)

6245/24

VETER 9
FOOD 19
DELACTION 19

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)/Conseil
N° doc. Cion:	C(2023)8519 - ST 16974/23 + ADD 1
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 14.12.2023 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences spécifiques en matière d'hygiène applicables à certaines viandes, aux produits de la pêche, aux produits laitiers et aux œufs <i>- Acte délégué - Intention de ne pas exprimer d'objections</i>

1. Le 14 décembre 2023, la Commission a présenté au Conseil l'acte délégué visé en objet conformément à la procédure prévue à l'article 290 du TFUE et à l'article 10, paragraphe 1, deuxième alinéa, points a), c), d), e) et f), du règlement (CE) n° 853/2004. Le Conseil peut exprimer des objections à son égard jusqu'au 15 février 2024¹.
2. Au cours d'une procédure de silence, deux délégations ont avancé des motifs qui pourraient justifier de s'opposer à l'acte délégué².
3. En conséquence, la présidence a inscrit l'acte délégué à l'ordre du jour de la réunion du groupe des conseillers/attachés agricoles (Produits et systèmes alimentaires) du 29 janvier 2024³. La présidence a constaté qu'il n'y avait pas de majorité qualifiée en faveur de l'objection à l'égard de l'acte.

¹ Ce délai initial a ensuite été prolongé de deux mois par le Parlement européen.

² WK 849/2024.

³ Au cours de cette réunion, une délégation supplémentaire a fait part de son objection à l'égard de l'acte délégué.

4. Il est dès lors suggéré que le Coreper recommande au Conseil de confirmer, en point "A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions, qu'il n'a pas l'intention d'exprimer d'objections à l'égard de l'acte délégué et que la Commission et le Parlement européen en seront informés. Il en résulte que, sauf objection du Parlement européen à l'égard de cet acte délégué, celui-ci sera publié et entrera en vigueur conformément à l'article 11 *bis*, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 853/2004.
-